

Arrêté temporaire n°2026CJT310291A1

Enregistré sous le numéro 2026CJT310291 de la Métropole de Lyon

Enregistré sous le numéro 2026-104 de la Commune de Fontaines-sur-Saône

Objet : Mise en place d'une grue mobile pour le levage d'une foreuse sur la rue Vignet-Trouvé à FONTAINES-SUR-SAONE, entre les numéros 11 et 13, le 21 mai 2026, de 8 h 00 à 17 h 00.

La Présidente de la Métropole de Lyon
Le Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;

VU la délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic;

VU la délégation de signature 2026-04-10-R-0289 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

VU la demande du 24-04-2026 de MATHIEU

Considérant qu'en raison de la mise en place d'une grue mobile pour le levage d'une foreuse sur la rue Vignet-Trouvé à Fontaines-sur-Saône, entre les numéros 11 et 13, le 21 mai 2026, de 8 h 00 à 17 h 00, en agglomération, il convient de réglementer la circulation et le stationnement selon les mesures suivantes :

ARRÊTENT

Article 1 - Signalisation de la déviation

Une signalisation et une déviation appropriées conforme aux prescriptions ministérielles sont mises en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation. Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, le gestionnaire de la voirie ou les forces publiques peuvent interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 2 - Circulation interdite

Le 21-05-2026 de 08h00 à 17h00 , au droit du carrefour vignet trouve et de la rue Escofier Remond et juqu'au carrefour Pierre Carbon, et Vignet Trouvé la circulation est interdite à tous les véhicules.

Article 3 - Déviation

Le 21 mai 2026, de 8 h 00 à 17 h 00, sur la commune de Fontaines-sur-Saône, la circulation est interdite à tous les véhicules pendant les travaux au droit du 11 rue Vignet-Trouvé et jusqu'au carrefour de la rue Pierre Carbon.

Des déviations sont mises en place et signalées conformément à la réglementation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La rue Escoffier-Rémond fait l'objet d'un changement temporaire de sens de circulation pendant la durée des travaux.

Article 4 - Stationnement interdit

Le 21 mai 2026, de 8 h 00 à 17 h 00, les quatre places de stationnement sont interdites au droit du 11 rue Vignet-Trouvé à Fontaines-sur-Saône.

Article 5 - Signalisation

Les panneaux de signalisation de cette interdiction sont à mettre en place 72 heures minimum avant le début du chantier. Cette mise en place est constatée par un agent assermenté de la commune dans le même délai, et ce, à l'initiative du demandeur.

Article 6 - Stationnement d'une grue

M. Mathieu est autorisé à stationner une grue au droit du 11 rue Vignet-Trouvé à Fontaines-sur-Saône, le 21 mai 2026, de 8 h 00 à 17 h 00.

Un cheminement piéton est aménagé et sécurisé en remplacement du trottoir neutralisé pendant cette période.

Article 7 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 8 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 9 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.

Article 10 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 11 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- ASVP DAUSSIN Bernard
- Bernard DAUSSIN
- Commune de Fontaines-sur-Saône
- GROUPE CAYON MILLION
- l'agence des mobilités
- La brigade de gendarmerie de Fontaines sur Saône
- La caserne de pompiers de Fontaines-sur-Saône
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Le responsable de la Collecte des déchets
- Le service technique de Fontaines sur Saône
- MATHIEU ALEXIS
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Subdivision de Nettoyement

Article 12 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Fontaines-sur-Saône, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Lyon, le 24/04/2026

Pour la Présidente,

Pour la Présidente,



Pierre OLIVER,
Vice-Président à la voirie, circulations
intelligentes et fluidité du trafic

À Fontaines-sur-Saône, le 24/04/2026

Pour le Maire,



Bénédicte HAMELIN
Maire de Fontaines-sur-Saône